

Protocole d'accord entre les parties prenantes du dialogue politique (suite)

Suite de la page 6

§ 51 : De la sécurité des personnes et des biens

Article 129 : Créer une police des polices qui sera chargée, sous la tutelle du Président de la République, de gérer entre autres tous les conflits opposant les agents entre eux et les citoyens aux agents des Forces de Sécurité et de Défense.

Article 130 : Restaurer le corps de la Sécurité mobile dans ses missions traditionnelles de proximité.

Article 131 : Créer un système d'alerte enlèvement.

§ 52 : Du service public de l'eau et de l'électricité

Article 132 : Améliorer les prestations du service public d'eau et d'électricité assurées par la SEEG.

Article 133 : Assurer la fourniture d'eau et d'électricité à toutes les populations tant en zones urbaines qu'en milieu rural.

Article 134 : Assurer une protection plus efficace des droits des consommateurs.

§ 53 : De l'égalité entre l'homme et la femme

Article 135 : Affirmer le principe d'égalité entre l'homme et la femme dans la loi fondamentale.

A ce titre, ajouter un alinéa 24 au Préambule de la Constitution libellé comme suit :

« La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux ainsi qu'aux responsabilités professionnelles ».

De même, compléter l'article 6 de la Constitution ainsi qu'il suit :

« Les partis et les groupements politiques contribuent à l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux ».

Article 136 : Garantir l'accès des femmes aux fonctions de commandement dans l'Administration territoriale, conformément à la loi n°009/2006 du 5 septembre 2016 fixant les quotas d'accès des Femmes et des Jeunes aux élections politiques et celui des Femmes aux emplois supérieurs de l'Etat.

Article 137 : Transformer l'Observatoire des Droits des Femmes en Conseil National de la Femme (CONAFEM).

Ce Conseil, outil d'aide à la décision gouvernementale pour la promotion et la protection des Droits des Femmes, est un levier de la démocratie chargé de promouvoir la participation effective des Femmes à la vie publique.

§ 54 : De la gestion des collectivités locales

Article 138 : Prendre des textes d'application de la loi relative à la décentralisation, notamment en ce qui concerne le transfert des compétences et des ressources en faveur des collectivités locales.

Article 139 : Réexaminer, dans les meilleurs délais, la situation des personnels des collectivités locales privés d'allocations familiales et de pension retraite.

§ 55 : De l'unité et de la cohésion nationales

Article 140 : Adopter une loi pour lutter contre l'ethnisme, le tribalisme, le régionalisme et toute forme de discrimination.

§ 56 : De la culture

Article 141 : Créer un Conseil National des Rites et Traditions (C.N.R.T.) chargé de sauvegarder et de valoriser le patrimoine culturel national.

§ 57 : Des mesures économiques et financières

Article 142 : Poursuivre la diversification de l'économie nationale, notamment par la promotion de l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière et le tourisme.

Article 143 : Réaliser un audit du patrimoine de l'Etat.

§ 58 : Des infrastructures routières

Article 144 : Poursuivre la construction des routes interprovinciales et l'entretien des voiries urbaines.

Article 145 : Aménager et assurer régulièrement l'entretien des routes départementales et cantonales sur l'ensemble du territoire suivant le schéma directeur national des infrastructures.

Article 146 : Réactiver les subdivisions des Travaux Publics dans les chefs-lieux des provinces.

§ 59 : Des institutions

Article 147 : Confirmer les dispositions de l'article 14 du présent protocole d'accord.

§ 60 : De l'Education, de la Formation et de l'Emploi

Article 148 : Réformer les programmes scolaires pour une meilleure adéquation formation-emploi en y intégrant notamment, les modules entrepreneuriat, technologies avancées et l'apprentissage des langues nationales.

Article 149 : Instaurer l'apprentissage par contrat d'alternance et les stages professionnels, afin d'améliorer l'employabilité des jeunes, de développer leur connaissance du cadre professionnel et détecter les meilleurs profils.

Article 150 : Favoriser l'auto-emploi chez les jeunes en finançant leur formation dans des domaines techniques à travers des immersions en entreprises d'une durée de six mois.

Article 151 : Introduire les nouvelles technologies de l'information et de la communication (N.T.I.C.) dans les formations scolaires et développer les modules de formation diplômante dans le numérique.

Article 152 : Développer un dispositif de traitement des dossiers de candidatures aux grandes écoles publiques qui garantisse l'égalité des chances, tout en réformant le système de bourse afin d'y introduire parmi les critères d'éligibilité, la condition sociale.

Article 153 : Créer un guichet unique (administrations, patronat, représentants des jeunes, entrepreneurs) pour l'emploi des jeunes au sein de l'Office National de l'Emploi (O.N.E.) et dématérialiser les inscriptions via une plateforme en ligne.

Article 154 : Négocier avec les entreprises des stages annuels pour l'insertion professionnelle des jeunes et la détection des profils adéquats.

Article 155 : Financer des stages pré-embauche et de découverte à travers des exonérations fiscales.

Article 156 : Créer un programme national du volontariat civique (P.N.V.C.) chargé d'initier les jeunes à l'exercice des missions d'intérêt général.

Article 157 : Renforcer les missions de l'Agence Nationale de Formation Professionnelle (A.N.F.P.).

Article 158 : Restructurer et labelliser le programme « Un jeune=Un métier ».

Article 159 : Construire dans chaque chef-lieu de province, des maisons de la jeunesse et de la culture comme espaces mixtes ludiques et d'animation intellectuelle.

Article 160 : Mettre en place un système efficace de centralisation et de traitement en ligne de Curriculum Vitae pour faciliter l'intégration appropriée des compétences locales dans les entreprises privées et publiques.

Article 161 : Construire dans chaque arrondissement et chaque localité des incubateurs de proximité afin de renforcer le programme « Un jeune=Un métier ».

§ 61 : De l'Enseignement supérieur

Article 162 : Renforcer, à travers des séminaires et des stages, la formation pédagogique des Enseignants des Universités et grandes Ecoles gabonaises.

§ 62 : Des transports

Article 163 : Créer une compagnie aérienne nationale à l'instar de plusieurs pays africains.

Article 164 : Renforcer les capacités opérationnelles de la Compagnie Nationale de Navigation Intérieure et Internationale (C.N.N.I.I.).

Article 165 : Poursuivre l'effort de renforcement des capacités opérationnelles dans le transport urbain public (SOGATRA).

§ 63 : De la moralisation de la vie publique

Article 166 : Rendre plus effective l'obligation de déclaration des biens par les agents publics et les hommes politiques.

Article 167 : Lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Article 168 : Prendre des mesures pour favoriser le rapatriement des capitaux indûment placés à l'extérieur du pays.

Article 169 : Respecter le principe de la présomption d'innocence pour tout citoyen mis en examen.

§ 64 : De la pension retraite des agents de l'Etat

Article 170 : Mettre en place un système de paiement automatique des pensions retraites des agents de l'Etat, immédiatement après la cessation de service.

§ 65 : Des Droits humains

Article 171 : Renforcer les mesures de protection des personnes en situation de fragilité ou de faiblesse, entre autres, les enfants, les handicapés, certains conjoints.

CHAPITRE IV : LA CONSOLIDATION DE LA PAIX ET LA COHESION NATIONALE

Article I.

Section 18 : Sur la contribution des partis politiques dans la consolidation de la paix et la cohésion nationale

§ 66 : De la responsabilité des partis politiques

Article 172 : Les partis politiques doivent jouer un rôle pédagogique dans la formation, l'éducation et l'encadrement de leurs militants et sympathisants en vue de la sauvegarde de l'intérêt supérieur de la Nation.

Article 173 : Les partis politiques doivent justifier de l'utilisation des fonds qui leur sont alloués par l'Etat et prévoir une rubrique conséquente dédiée à la formation de leurs militants.

Article 174 : Les partis politiques doivent promouvoir le dialogue politique permanent dans le strict respect des institutions.

§ 67 : De la culture de la non-violence

Article 175 : Proscrire les thèses, actes et propos de nature raciste, régionaliste, ethnique, sexiste, injurieux ou religieux susceptibles de porter atteinte à l'autorité de l'Etat ou à la dignité humaine.

Article 176 : Promouvoir la non-violence et le respect des personnes, préserver les édifices publics et privés et tout autre bien et service.

Article 177 : Initier un code de bonne conduite interdisant notamment le recours à toute forme de violence et d'intimidation à l'endroit des responsables et des militants des partis politiques légalement constitués,

ainsi que des candidats légalement reconnus en périodes pré-électorale, électorale et post-électorale.

§ 68 : De l'incitation à l'élaboration et la promotion des politiques publiques

Article 178 : Veiller à l'élaboration des politiques publiques garantissant le respect de l'autorité de l'Etat, des institutions constitutionnelles et des lois et règlements en vigueur.

Article 179 : Promouvoir les politiques publiques de nature à préserver et renforcer durablement les acquis de paix, d'unité et de cohésion nationale.

Section 19 : Sur le statut de l'Opposition et de la Majorité

§ 69 : Du statut de l'Opposition

Article 180 : Poursuivre la réflexion sur cette question dans le cadre du Comité de Suivi des Actes du Dialogue Politique.

§ 70 : Du statut de la Majorité

Article 181 : Poursuivre la réflexion sur cette question dans le cadre du Comité de Suivi des Actes du Dialogue Politique.

SECTION 20 : Sur la relance du développement économique, social, culturel et environnemental

§ 71 : De l'Education

Article 182 : Poursuivre l'organisation de l'Education en bassins pédagogiques et respecter les ratios pédagogiques normatifs.

Article 183 : Promouvoir les partenariats public-privé pour la construction des infrastructures modernes (y compris les internats) et leurs équipements.

Article 184 : Réguler les procédures de création des établissements pré-primaires, primaires, secondaires et universitaires privés.

Article 185 : Adapter le contenu des programmes en vue de l'amélioration de la qualité des enseignements.

Article 186 : Favoriser l'orientation vers les formations porteuses d'emplois et mieux articuler les formations avec l'enseignement supérieur.

Article 187 : Mettre en place des mécanismes qui garantissent l'adéquation formation/emploi, en favorisant le dialogue avec les opérateurs économiques afin d'améliorer l'employabilité des jeunes.

Article 188 : Promouvoir et vulgariser les fondements de notre vivre ensemble à travers la systématisation de l'enseignement civique du pré-primaire jusqu'en classe de terminale.

Article 189 : Renforcer la sécurité dans les établissements scolaires et universitaires.

Article 190 : Encourager la construction des logements d'astreinte de l'enseignant dans les zones rurales pour favoriser la mobilité des personnels et par voie de conséquence leurs performances professionnelles.

Article 191 : Actualiser les connaissances et les compétences des enseignants par la promotion rationnelle des stages et des formations continues.

§ 72 : De la Santé

Article 192 : Promouvoir les partenariats public-privé pour la construction des infrastructures de santé et leurs équipements, ainsi que dans la maintenance et la gouvernance.

Article 193 : Construire les infrastructures sanitaires de base notamment les dispensaires, les centres de santé, les hôpitaux départementaux et d'arrondissements et garantir la maintenance des équipements des structures de pointe existantes, en vue d'améliorer l'offre de soins sur toute l'étendue du territoire.